



Avec le soutien technique
et financier de



ENQUÊTE

Redevances de contrôle et d'occupation du domaine public des réseaux de chaleur

Série
Economique

RCE 27

Avril 2017



Réseaux
de chaleur

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
1. RAPPELS GÉNÉRAUX.....	2
1.1. Redevance de contrôle	2
1.2. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)	3
2. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE.....	5
2.1. Représentativité de l'échantillon.....	5
2.2. Redevance de contrôle	5
2.3. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)	10
CONCLUSIONS ET PISTES DE RÉFLEXIONS	14
PRÉSENTATION D'AMORCE	15
PRÉSENTATION DE L'ADEME	15
<i>REMERCIEMENTS</i>	15
MENTIONS LÉGALES.....	15

INTRODUCTION

Les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage de réseau(x) de chaleur peuvent percevoir des redevances liées à l'activité du service public de distribution de chaleur. Dans le cas des délégations de service public (DSP), une redevance dite « de contrôle » est versée de l'opérateur du réseau à la collectivité délégante pour couvrir les coûts des actions des collectivités : contrôle du délégataire, coordination des concessionnaires, organisation des interventions sur le patrimoine concédé, etc. Dans tous les cas, une redevance est versée à la collectivité propriétaire du terrain sur lequel circule le réseau : c'est la redevance d'occupation du domaine public (RODP). A ce jour, le cadre législatif et réglementaire relatif aux redevances perçues au titre de la délégation d'un réseau de chaleur est relativement peu construit (cf. partie 1). Le versement de redevances constitue pourtant un enjeu fort pour les collectivités : **quel montant percevoir et à quel titre ?**

L'absence de cadre bien défini laisse libre cours à de nombreux modèles de calculs pour les redevances envisageables, tant pour le contrôle des DSP que pour l'occupation du domaine public, avec par conséquent des montants de redevance très différents d'une collectivité à l'autre.

Face à ces questions, et suite à de nombreuses sollicitations de ses adhérents, AMORCE a lancé une enquête sur les redevances de contrôle et d'occupation du domaine public pour les réseaux de chaleur. Cette enquête doit permettre à chaque Autorité Organisatrice de la Distribution (AOD) de se positionner vis-à-vis des pratiques au niveau national.

1. RAPPELS GÉNÉRAUX

Si la gestion des réseaux d'électricité et de gaz est relativement centralisée et verticale du fait du monopole issu de la loi de nationalisation de 1946, celle des réseaux de chaleur relève d'une logique de choix des modes de gestion et le cas échéant d'une mise en concurrence des opérateurs.

Tout d'abord, la collectivité compétente choisit le mode de gestion (régie, affermage ou concession de service public) et l'éventuel délégataire. Elle définit la stratégie de développement du réseau et les modalités du service public. La création d'un schéma directeur permet de formaliser cette stratégie en fixant des objectifs de desserte et/ou de mix énergétique.

Selon les modes de gestion (régie ou DSP), l'AOD fixe les termes du contrat, avec notamment :

- les règles de tarification ;
- les modalités de gouvernance avec l'opérateur éventuel ;
- les redevances de concession et d'occupation du domaine public (si c'est elle qui perçoit cette redevance).

1.1. Redevance de contrôle

La redevance de contrôle a pour objet de financer les dépenses annuelles de l'autorité délégante pour l'accomplissement de sa mission (contrôle de l'exécution de la délégation, conseils aux usagers, coordination des travaux, etc.).

Il peut également exister une redevance d'investissement, permettant de couvrir les frais d'investissement de la collectivité dans le réseau de chaleur en cas d'affermage. Cette redevance ne fait pas l'objet de ce rapport.

Le contrôle de l'activité du délégataire constitue une obligation pour la collectivité délégante. Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante de la collectivité examine chaque année le rapport du délégataire,

lequel comprend un certain nombre de données comptables, techniques et financières.¹ Cette activité de contrôle donne souvent lieu au versement d'une redevance du délégataire à la collectivité.

Les dispositions légales générales relatives aux redevances ne prévoient rien de spécifique concernant une éventuelle redevance de contrôle. Elle fait donc partie des points négociés entre délégataire et collectivité, et formalisés dans le contrat.

Il est possible de s'appuyer sur la circulaire n°82-183 du 23 novembre 1982 relative à la distribution d'énergie calorifique qui indique que le « *concessionnaire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la collectivité les frais d'administration s'ajoutant au prix de l'énergie calorifique* ». On considère généralement que les frais de gestion incluent les frais liés au contrôle.²

On notera que dans une jurisprudence du 29 décembre 2000³, la Cour administrative d'appel de Nantes a considéré qu'une « *éventuelle insuffisance du contrôle des comptes de la société opéré par [l'AMO de la collectivité] en application de l'article 4 du cahier des charges ne donnerait aucun droit [...] à la restitution de ces redevances* ».

1.2. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

Une partie des propriétés des personnes publiques entre dans ce qu'on appelle le domaine public, par exemple les voies de circulation. Le domaine public est soumis à un certain nombre de règles de gestion ayant pour but de le protéger : il ne peut être donné ou vendu par exemple et son occupation est conditionnée au versement d'une redevance pour occupation privative du domaine public (RODP).

Qui perçoit et qui fixe la RODP ?

La collectivité propriétaire, ou celle en charge de la gestion du domaine public (suite au transfert de la compétence « voirie »), fixe le montant de la RODP. Comme il n'y a pas nécessairement identité entre la collectivité en charge du réseau de chaleur et celle en charge de la voirie (voir tableau 1), **ce n'est pas nécessairement l'AODE qui touche in fine le montant de la RODP.**

Tableau 1: répartition des compétences "voirie" et "réseau de chaleur" entre commune et intercommunalité

	Compétence « voirie »	Compétence « réseau de chaleur »
Métropole (hors cas particuliers)	Obligatoire	Obligatoire
Communauté urbaine	Obligatoire	Obligatoire
Communauté d'agglomérations	Optionnel ⁴	Facultatif ⁵
Communauté de communes	Optionnel	Facultatif

¹ Voir le détail au II de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession

² AMORCE, Contrats de délégation du service public de distribution d'énergie calorifique – Préconisation en vue de l'actualisation de la circulaire de 1982

³ Cour administrative d'appel, NANTES, Chambre 2, 29 Décembre 2000 - n° 93NT00403, 96NT00405, 96NT00475, 99NT01453, 99NT01478

⁴ Une compétence est optionnelle lorsqu'elle est soumise à un choix obligatoire entre plusieurs compétences pour la collectivité

⁵ Une compétence est facultative lorsqu'elle est transférée au bon vouloir de la collectivité

Exemple 1 : la métropole de Rennes exerce la compétence voirie et la compétence réseau de chaleur, en lieu et place de ses communes membres, elle est à la fois AOD et bénéficiaire de la RODP.

Exemple 2 : la commune de Valence exploite un réseau de chaleur et a délégué la gestion de la voirie à la communauté d'agglomération dont elle est membre. C'est la communauté d'agglomération qui reçoit la RODP et la commune qui est AOD.

Il est fréquent que les RODP définies dans le contrat de délégation de service public soient affectées au budget annexe du service public. Sur ce point, un arrêt de 2010 de la Cour administrative d'appel de Lyon⁶ rappelle que l'article L. 2224- du CGCT interdit les subventions aux budgets annexes des SPIC, y compris ceux des réseaux de chaleur ; une baisse de RODP pouvant à certaines conditions être considérées comme une subvention.

Comment se calcule la RODP ?

L'ensemble des réseaux qui occupent la voirie publique (eau, gaz, électricité, réseau de chaleur) est soumis à cette redevance. Les terrains d'accise des chaufferies sont aussi parfois sur le domaine public. Pour les réseaux électriques et gaziers, le montant de la RODP est encadré.

En revanche, il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire sur le montant de la RODP pour les réseaux de chaleur. On en déduit donc que s'applique le régime général.

Le régime général est consacré aux articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance [...]* ».

Ce principe est contredit par la circulaire du 23 novembre 1982, consacrant un modèle de cahiers des charges relatif à la distribution d'énergie calorifique, dont l'article 56 indique que le versement d'une redevance d'occupation du domaine public est facultatif. Pour autant, la force de la loi est supérieure à celle de la circulaire.

Pour fixer le montant de la redevance, les principes qui doivent être respectés sont le principe de non-discrimination et le principe de proportionnalité. Ils sont complétés par le principe de transparence qui impose à la collectivité de pouvoir justifier du mode de calcul de la redevance.

Si les textes sont flous : « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* », la jurisprudence a quelque peu précisé les choses. Le juge considère ainsi que le montant est fixé en fonction d'une part fixe qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupé et d'une part variable qui dépend des avantages retirés de l'occupation. Pour cette part variable, nous verrons les critères les plus utilisés par la suite.

⁶ Cour administrative d'appel, LYON, Chambre 3, 12 Octobre 2010 - n° 08LY00118

2. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Rappel préliminaire : dans le cas des DSP, les redevances sont versées du délégataire à l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie. Les délégataires répercutent en principe le coût des redevances dans le calcul des tarifs de la chaleur. Ce sont donc finalement les usagers qui paient, indirectement, ces redevances.

Les redevances fixées doivent refléter un accord équilibré entre délégataire, délégant et usagers du réseau :

- Le délégant perçoit des redevances qui lui permettent de couvrir ses coûts
- Le délégataire verse des redevances qui ne remettent pas en cause la rentabilité de son activité sur le réseau
- Les redevances versées ne grèvent pas le prix de vente final de la chaleur aux usagers du réseau

2.1. Représentativité de l'échantillon

Après éviction des valeurs aberrantes ou erronées, **40 répondants** ont été retenus pour la totalité de l'enquête, représentant au total **plus de 4 TWh de chaleur livrée** et **environ 800 km de réseau**. Cet échantillon représente donc 20% de la chaleur livrée par les réseaux de chaleur en France, 17% des kilomètres de réseaux installés et plus de 10% des collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux de chaleur.

L'analyse de l'enquête réalisée porte sur les redevances de contrôle et les redevances d'occupation du domaine public perçues.

Remarque : étonnamment, certains répondants déclarent ne percevoir aucune redevance de contrôle ou/ni aucune redevance d'occupation du domaine public, alors qu'ils devraient en principe en percevoir à la vue de leur statut (ex : commune délégante ne percevant pas de RODP, métropole délégante de percevant pas de redevance de contrôle, etc.). Pour ces collectivités, s'il ne s'agit pas d'une erreur de saisie, nous rappelons que les dispositions légales leur soumettent (voire leur imposent) de disposer de redevances.

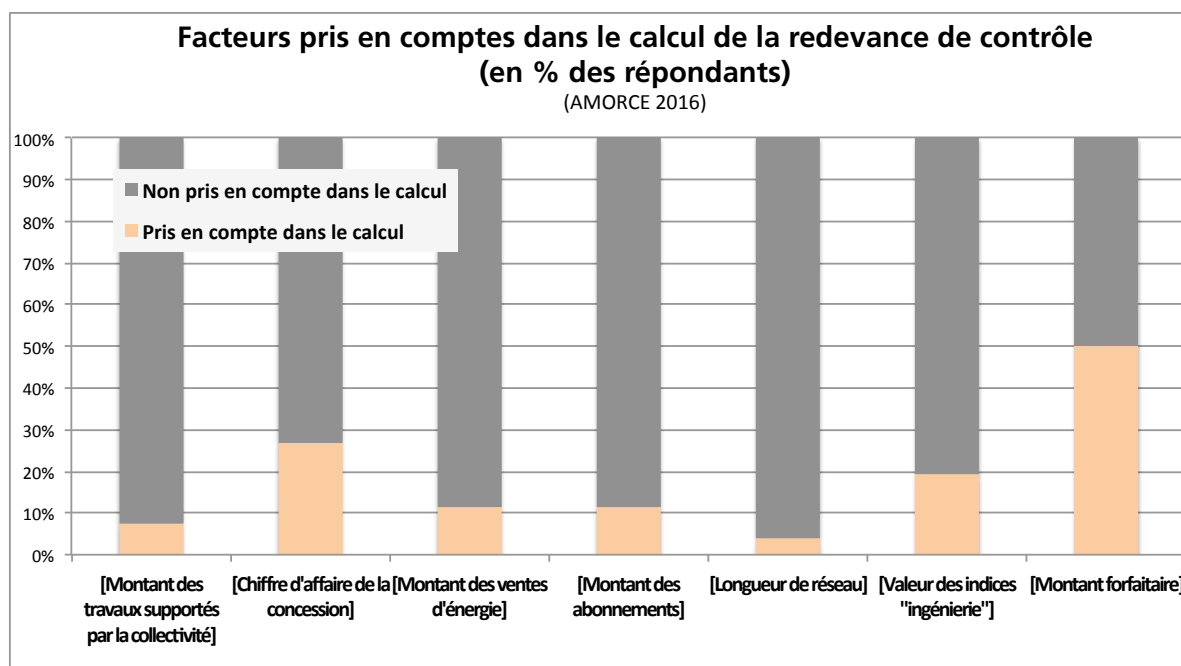
2.2. Redevance de contrôle

Echantillon analysé : 26 collectivités (63% des répondants) ont répondu avoir perçu une redevance de contrôle de la part de leur délégataire, représentant 3 TWh et 600 km de réseaux. En revanche, 3 d'entre elles n'ont pas renseigné de montant.

Dans chacun des résultats présentés par la suite, l'étude de l'écart-type de l'échantillon recensé souligne une dispersion des valeurs individuelles très forte. Cette dispersion s'explique notamment par des méthodes de fonctionnements internes fortement différentes selon les collectivités (le terme « contrôle » ne couvre pas nécessairement le même éventail d'actions : fonctionnement en interne, AMO, etc.), mais aussi par l'influence d'autres caractéristiques propres à chaque réseau intervenant potentiellement dans les calculs des montants reversés (par exemple chiffre d'affaire, énergie livrée, indices, etc.).

En d'autres termes, **les redevances de contrôle perçues par les collectivités s'avèrent être très variables et restent spécifiques à chaque réseau de chaleur. Pour autant, la présente section rassemble quelques analyses tendancielles basées sur les données collectées.**

- **Facteurs pris en compte dans le calcul de la redevance de contrôle**



Dans le graphique ci-dessus, la barre orange correspond au pourcentage de collectivités de l'échantillon ayant pris en compte le facteur sous-jacent dans le calcul de leur redevance de contrôle. Les répondants ont pu sélectionner soit aucun, soit un seul, soit plusieurs des paramètres proposés sur la figure (la somme totale est donc différente de 100%).

Pour plus de 50% des répondants, la redevance se base sur **un montant forfaitaire**, dont les modalités de calcul restent inconnues dans le cadre de cette enquête.

Les deux facteurs pris en compte par plus de 15% des collectivités sont le **chiffre d'affaire de la concession** et la **valeur des indices « ingénierie »**.

Comme il a été précisé en première partie de ce rapport, la redevance de contrôle permet de couvrir un coût pour l'autorité délégante : contrôle du délégataire, coordination des concessionnaires, organisation des interventions, etc.

Le montant réel imputable à cette activité de contrôle dépend a priori plus naturellement de certains facteurs que d'autres :

- L'inclusion d'un **montant forfaitaire** annuel dans le calcul de la redevance peut représenter les coûts fixes ou les coûts de base inhérents à l'activité de contrôle du délégant. Ce montant forfaitaire pourrait par exemple s'actualiser chaque année en fonction des indices « ingénierie », autrement dit sur le coût du travail du personnel affecté à ce contrôle. En revanche, il pourrait s'avérer intéressant d'ajouter à ce forfait un terme variable et ajustable chaque année, qui dépendrait de la croissance du réseau concerné, utilisant par exemple certains des facteurs représentatifs mentionnés ci-dessous.
- Lorsqu'une collectivité prévoit l'intégration d'un montant fonction **des travaux supportés**, nous préconisons d'intégrer ce montant dans une redevance différente de la redevance de contrôle (par exemple une redevance d'investissement ou redevance d'affermage le cas échéant). Si la collectivité ne supporte aucun coût de travaux, ce facteur n'a pas lieu d'être pris en compte.
- Le **chiffre d'affaire de la concession** est relativement lié à la taille du réseau et à son activité. L'activité de contrôle résultante apparaît ainsi plus importante lorsque le chiffre d'affaire est grand. Pour autant, le chiffre d'affaire affiche une sensibilité aux aléas climatiques ce qui n'est pas ou moins le cas de l'activité de contrôle. Le chiffre

d'affaire pourrait aussi entrer en compte dans la redevance de contrôle, par exemple en tant que facteur de détermination d'une prime d'intéressement, en cas de réalisation d'un CA supérieur de X % au CA prévisionnel annuel. Cet intéressement pourrait en définitif abonder un panel d'actions spécifiées et définies entre délégant et délégataire : actions de MDE, fond de précarité énergétique, aides à la rénovation énergétique, etc.

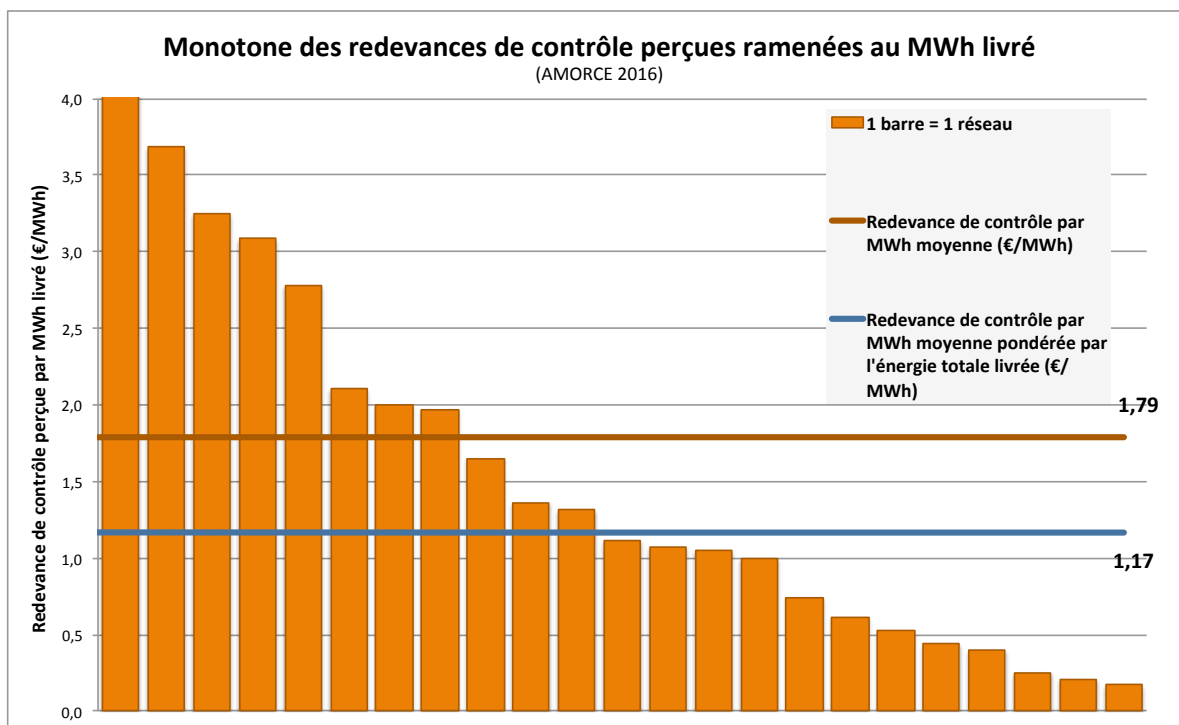
- Le **montant des recettes liées aux ventes d'énergie** ($R1 \times \text{consommations totales}$) seul s'expose plus encore à la rigueur climatique que le chiffre d'affaire global, et se trouve donc peu représentatif de l'activité de contrôle en elle-même.
- Le **montant des recettes liées aux abonnements** ($R2 \times \text{puissance totale souscrite}$) ne varie pas ou peu selon les années, pour autant que le réseau de chaleur reste le même. Le contrôle requis reste ainsi dans ce cas globalement le même. En revanche, si le réseau est amené à se développer, le montant de cette recette peut évoluer à la hausse (sauf si une clause du contrat prévoit au contraire une re-répartition des R2 entre tous les abonnés), tout comme le contrôle sous-jacent par le délégataire. Pour ces raisons, il s'agit d'un paramètre intéressant à prendre en compte dans le calcul de la redevance de contrôle.
- La **longueur du réseau** (et donc sa taille), bien que peu prise en compte directement par les collectivités dans le calcul de la redevance de contrôle, pourrait avoir une potentielle influence sur le coût engendré par l'activité de contrôle. En effet, si le réseau s'étend, l'activité de contrôle s'intensifie également. Comme pour le montant des recettes d'abonnement, ce terme peut être intéressant pour refléter l'évolution du réseau.
- Le coût de l'activité de contrôle se construit directement en lien avec un coût de main d'œuvre pour réaliser ce contrôle. L'indexation du coût de contrôle sur l'évolution des **indices d'« ingénierie »** paraît en cela appropriée, puisqu'elle prend en compte une évolution de coût des prestations.

Les résultats de l'enquête (relatifs aux sommes renseignées) soulignent également le fait que **la redevance de contrôle totale perçue par les collectivités augmente tendanciellement avec la quantité totale d'énergie livrée par le réseau, et avec la longueur totale du réseau. Pour autant, il n'est pas possible d'en dégager une réelle corrélation.**

- **Redevances de contrôle perçues ramenées au MWh livré**

Le graphique suivant présente deux informations :

- la redevance de contrôle perçue par MWh livré, pour chacun des réseaux de l'échantillon, et sous forme de monotone
- Les moyennes, brutes et pondérée par l'énergie totale livrée (en €/MWh livré), de ce même ratio.



En moyenne, les collectivités perçoivent une redevance de contrôle de 1,79 €/MWh livré par leur réseau, avec de très fortes disparités selon les réseaux. En pondérant cette moyenne par l'énergie totale livrée par chacun des réseaux analysés, cette moyenne s'abaisse à 1,17 €/MWh livré. La différence nette entre ces deux moyennes met en évidence le fait que **les réseaux de chaleur livrant de grandes quantités d'énergie semblent percevoir en moyenne une redevance de contrôle plus faible par MWh livré**. Cette différence souligne aussi le fait que ces valeurs moyennes doivent être analysées et regardées avec beaucoup de précautions du fait de la dispersion des données sources.

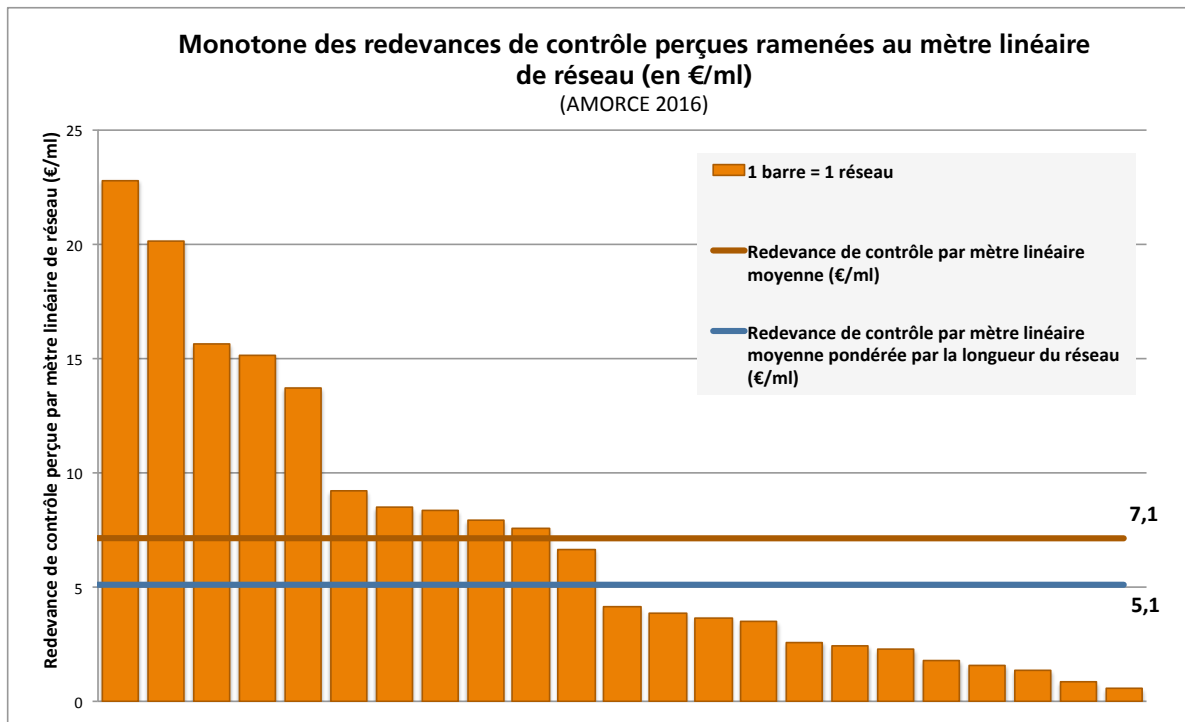
La moyenne pondérée est d'avantage représentative d'un coût réel potentiellement refacturé aux usagers (puisque chaque réseau est pris en compte dans la moyenne en fonction de son « poids » en terme de vente d'énergie). **En moyenne, on peut considérer par cette enquête que la redevance de contrôle revient environ à 1,2 €/MWh vendu, soit environ 1,5 % de la facture final TTC d'un usager du réseau⁷.**

- **Monotone des redevances de contrôle perçues ramenées au mètre linéaire de réseau**

Le graphique suivant présente deux informations :

⁷ En considérant un prix moyen de vente de la chaleur à 80,3 €TTC/MWh, cf. RCE 25- Comparatif des modes de chauffage & prix de vente de la chaleur

- la redevance de contrôle perçue par mètre linéaire, pour chacun des réseaux de l'échantillon, et sous forme de monotone
- Les moyennes, brutes et pondérées par la longueur totale de réseau (en €/ml de réseau), de ce même ratio.



En moyenne, les collectivités perçoivent une redevance de contrôle de 7,1 €/ml de réseau. En pondérant cette moyenne par la longueur de chacun des réseaux analysés, cette moyenne s'abaisse à 5,1 €/ml. La différence nette entre ces deux moyennes pourrait mettre en évidence le fait que **les réseaux les plus longs perçoivent en moyenne une redevance de contrôle plus faible par mètre linéaire de réseau**. Il faut toutefois souligner la grande diversité de ces redevances unitaires, qui confirment une fois de plus que les modalités de calcul de chaque collectivité peuvent fortement différer.

2.3. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

Echantillon analysé : 31 collectivités (75% des répondants) ont répondu percevoir une RODP de la part de leur délégataire, représentant 3,3 TWh livrés, et 650 km de réseaux. En revanche, 3 d'entre elles n'ont pas renseigné de montant.

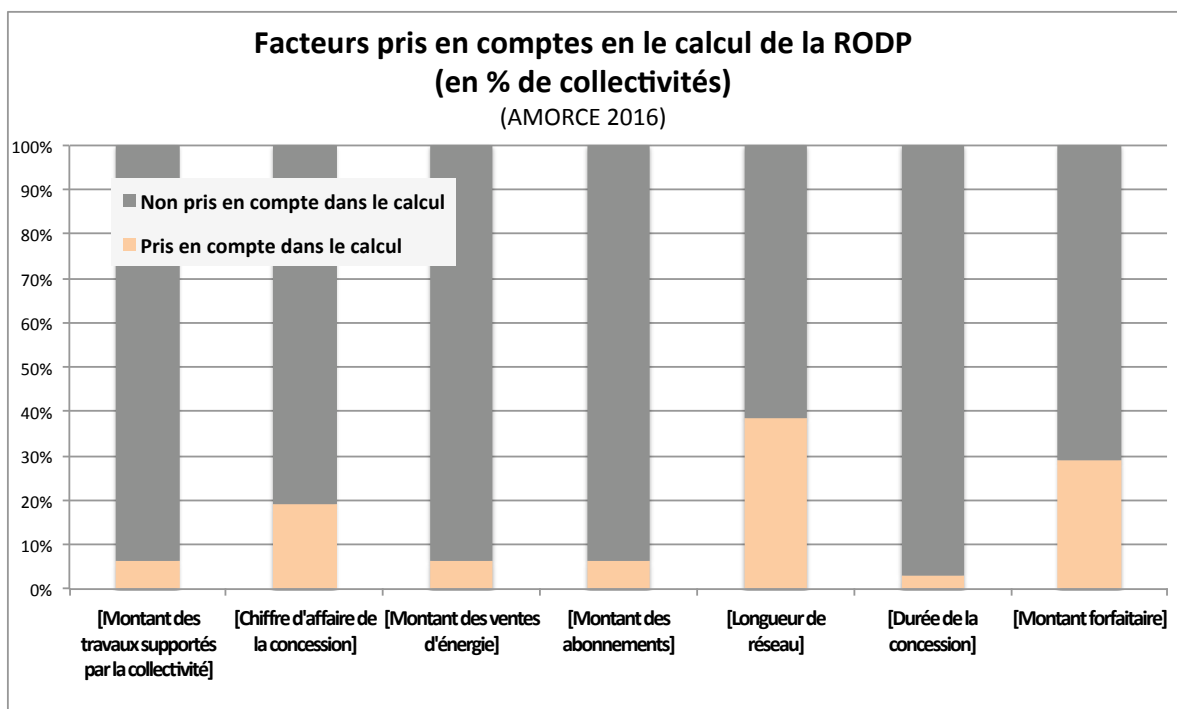
A noter : seules 17 collectivités (43% des répondants) ont indiqué percevoir à la fois une redevance de contrôle et une RODP. Cela s'explique notamment par le fait que les bénéficiaires des redevances de contrôle ne sont pas nécessairement les bénéficiaires des RODP, et inversement.

Les conclusions issues des résultats présentés pour la redevance d'occupation du domaine public se rapprochent fortement des tendances dégagées pour la redevance de contrôle.

Dans chacun des résultats présentés par la suite, l'étude de l'écart-type de l'échantillon recensé souligne une dispersion des valeurs individuelles très forte. Cette dispersion s'explique notamment par l'influence de diverses caractéristiques propres à chaque réseau intervenant potentiellement dans les calculs des montants reversés (par exemple chiffre d'affaire, énergie livrée, montant des abonnements, etc.), mais également et surtout par le fait qu'il n'existe aucune formule prédéfinie pour ce type de calcul.

En d'autres termes, **les redevances d'occupation du domaine public perçues par les collectivités s'avèrent être très variables et restent spécifiques à chaque réseau de chaleur. Pour autant, la présente section rassemble quelques analyses tendancielle** basées sur les données collectées.

- **Facteurs pris en compte dans le calcul de la RODP**



Dans le graphique ci-dessus, la barre orange correspond au pourcentage de collectivités de l'échantillon ayant pris en compte le facteur sous-jacent dans le calcul de la RODP. Les répondants ont pu sélectionner soit aucun, soit un seul, soit plusieurs des paramètres proposés sur la figure (la somme totale est donc différente de 100%).

Pour plus de 30% des répondants, la redevance se base sur **un montant forfaitaire**, dont les modalités de calcul restent inconnues dans le cadre de cette enquête. Les deux facteurs pris en compte par plus de 15% des collectivités sont **la longueur du réseau** et le **chiffre d'affaire de la concession**.

Comme il a été précisé en première partie de ce rapport, la RODP peut être comparée à un loyer d'occupation du domaine public. Ainsi, son montant dépendra a priori plus naturellement de certains facteurs que d'autres :

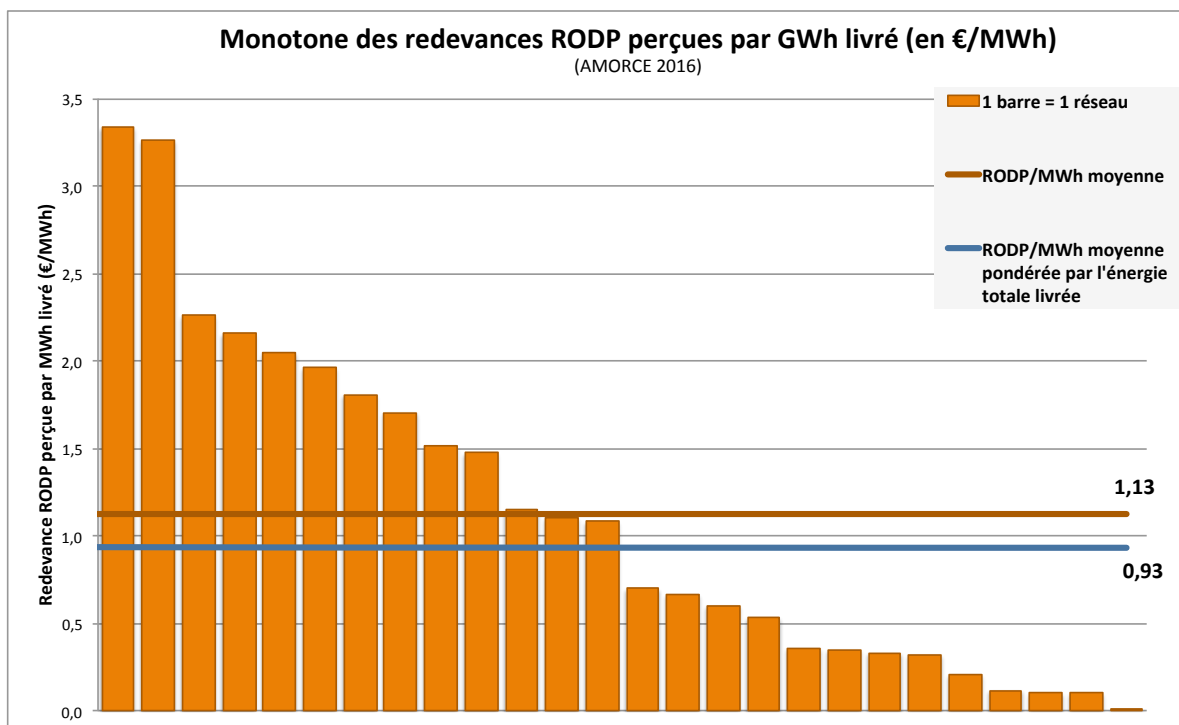
- L'inclusion d'un **montant forfaitaire** annuel dans le calcul de la redevance peut représenter une part de loyer fixe, tel que l'occupation des terrains publics par les bâtiments des chaufferies par exemple. En revanche, il pourrait s'avérer intéressant d'ajouter à ce forfait un terme variable et ajustable chaque année, qui dépendrait de la croissance du réseau concerné (et donc de l'occupation totale du réseau sur le domaine public).
- Lorsqu'une collectivité prévoit l'intégration d'un montant fonction **des travaux supportés**, nous préconisons d'intégrer ce montant dans une redevance différente de la RODP (par exemple une redevance d'investissement ou redevance d'affermage le cas échéant). Si la collectivité ne supporte aucun coût de travaux, ce facteur n'a pas lieu d'être pris en compte.
- Nous constatons que le **chiffre d'affaire de la concession** se trouve utilisé comme paramètre de calcul par plusieurs collectivités. Ce dernier est pourtant a priori dé-corrélé d'une relation d'occupation des sols pure : attention donc à ne pas impacter pas outre mesure l'économie du contrat par la prise en compte de ce facteur. Nous rappelons de plus que le chiffre d'affaire est variable et sensible aux aléas climatiques. En revanche, ce dernier pourrait entrer en compte dans la redevance, par exemple en tant que facteur de détermination d'une prime d'intéressement, en cas de réalisation d'un CA supérieur de X% au CA prévisionnel annuel. Cet intéressement pourrait en définitif abonder un panel d'actions spécifiées et définies entre bénéficiaire de la redevance et délégataire : actions MDE, fond de précarité énergétique, aides à la rénovation énergétique, etc.
- Le **montant des recettes liées aux ventes d'énergie** ($R1 \times \text{consommations totales}$) seul paraît peu adapté au calcul de la RODP pour les mêmes raisons que celles mentionnées pour le chiffre d'affaire.
- Le **montant des recettes liées aux abonnements** ($R2 \times \text{puissance totale souscrite}$) est a priori dé-corrélé d'une relation d'occupation des sols pure mais peut tout-même représenter d'une certaine manière la taille du réseau. Attention toutefois à ne pas impacter pas outre mesure l'économie du contrat en cas de prise en compte de ce facteur.
- La **longueur du réseau**, et donc la place occupée par les canalisations sur le domaine public, est probablement le facteur de calcul le plus déterminant. Il est d'ailleurs souvent utilisé, avec un montant de redevance fixé au mètre linéaire, voire au kilomètre linéaire.
- La **durée de la concession** semble peu utilisée dans les calculs des RODP.

Les résultats de l'enquête (relatifs aux sommes renseignées) soulignent également le fait que **la RODP totale perçue par les collectivités augmente tendanciellement avec la quantité totale d'énergie livrée par le réseau, et avec la longueur totale du réseau. Pour autant, il n'est pas possible d'en dégager une réelle corrélation.**

- **RODP perçues ramenée au MWh livré**

Le graphique suivant présente deux informations :

- la RODP, perçue par MWh livré pour chacun des réseaux de l'échantillon, et sous forme de monotone
- Les moyennes, brutes et pondérées par l'énergie totale livrée (en €/MWh livré) de ce même ratio.



En moyenne, les collectivités perçoivent une RODP de 1,13 €/MWh livré par leur réseau. En pondérant cette moyenne par l'énergie totale livrée par chacun des réseaux analysés, cette moyenne s'abaisse à 0,93 €/MWh livré. La différence nette entre ces deux moyennes met en évidence le fait que **les réseaux livrant de grandes quantités d'énergie perçoivent en moyenne une RODP plus faible par MWh livré**. Cette différence souligne aussi le fait que ces valeurs moyennes doivent être analysées et regardées avec beaucoup de précautions du fait de la dispersion importante des données sources.

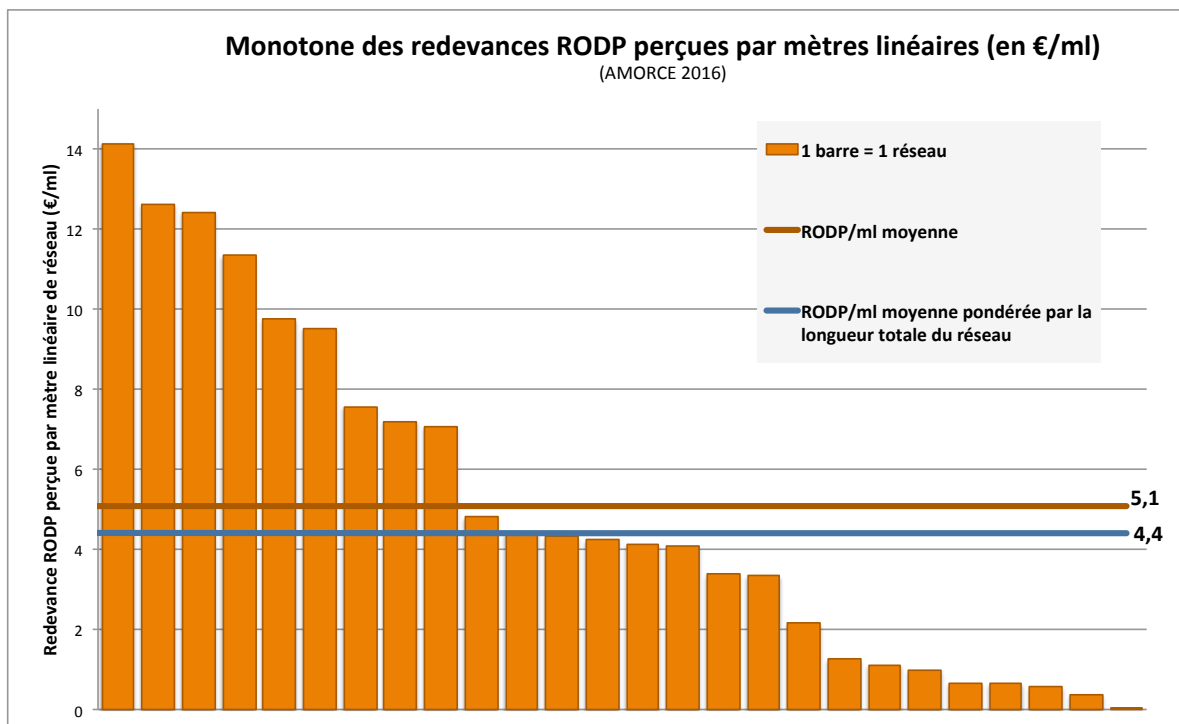
La moyenne pondérée est d'avantage représentative d'un coût réel potentiellement refacturé aux usagers (puisque chaque réseau est pris en compte dans la moyenne en fonction de son « poids » en terme de vente d'énergie). **En moyenne, on peut donc considérer, par cette enquête, que la RODP revient environ à 0,93 €/MWh, soit environ 1,2 % de la facture final TTC d'un usager du réseau⁸.**

- **RODP perçues ramenées au mètre linéaire de réseau**

Le graphique suivant présente deux informations :

- la RODP perçue par mètre linéaire pour chacun des réseaux de l'échantillon sous forme de monotone
- Les moyennes brutes et pondérée par la longueur totale de réseau (en €/ml de réseau) de ce même ratio.

⁸ En considérant un prix moyen de vente de la chaleur à 80,3 €TTC/MWh, cf. RCE 25- Comparatif des modes de chauffage & prix de vente de la chaleur



En moyenne, les collectivités perçoivent une RODP de 5,1 €/ml de réseau. En pondérant cette moyenne par la longueur de chacun des réseaux analysés, cette moyenne s'abaisse à 4,4 €/ml. La différence nette entre ces deux moyennes pourrait mettre en évidence le fait que **les réseaux les plus long perçoivent en moyenne une RODP plus faible par mètre linéaire.** Il faut toutefois souligner la grande diversité de ces redevances unitaires, qui confirment une fois de plus que les modalités de calcul de chaque collectivité peuvent fortement différer.

CONCLUSIONS ET PISTES DE RÉFLEXIONS

Les analyses soulevées par cette enquête soulignent plusieurs points concernant les redevances des réseaux de chaleur :

- Certaines collectivités semblent ne percevoir aucune redevance malgré la mise en œuvre de leur compétence de gestion de réseau de chaleur. Nous rappelons que les dispositions légales leur imposent de disposer d'une redevance d'occupation du domaine public, et leur conseillent de percevoir une redevance pour leur activité de contrôle dans le cas des DSP.
- L'absence de cadre législatif et réglementaire précis a assez logiquement conduit à une pluralité de situations, avec des montants versés et des périmètres de redevances perçus différents selon les réseaux. Sans préconisation existante, il est fortement compréhensible d'obtenir des échantillons hétéroclites avec peu d'homogénéité.
- En moyenne, les redevances de contrôle perçues par les collectivités pèsent pour environ 1,5% du prix TTC de la facture des usagers des réseaux. Les RODP pèsent pour environ 1,2% du prix TTC de la facture des usagers du réseau.

Nous proposons ici quelques premières pistes à creuser pour le calcul des montants des redevances mentionnées dans ce document. Pour l'établissement de toute redevance, il faudra cependant peser à la fois l'opportunité de recette pour l'autorité délégante mais également la répercussion sur la facturation finale aux usagers. Ces pistes doivent ainsi être appréhendées avec précaution et doivent impérativement refléter un accord équilibré entre délégataire, délégant et usagers.

Pour la redevance de contrôle

La redevance de contrôle versée doit permettre à la collectivité concédante de couvrir les coûts liés à son activité de contrôle. Pour cela, il est souhaitable de chiffrer le temps à passer chaque année au cas par cas pour assurer un contrôle correct et réglementaire du service public, en distinguant autant que possible les phases d'études, de travaux et d'exploitation.

Nous conseillons aux collectivités d'intégrer dans le calcul de cette redevance un ou plusieurs facteurs, permettant de traduire le coût de l'activité de contrôle du délégant : l'évolution des indices d'« ingénierie », le montant des recettes liées aux abonnements, ou encore la longueur du réseau sont autant de facteurs qui peuvent être utilisés pour actualiser les montants perçus chaque année. Cette redevance pourrait également s'imbriquer entre un montant plafond et un montant plancher.

Pour la RODP

La RODP versée agit comme un loyer perçu pour l'occupation du domaine public.

Nous conseillons aux collectivités d'intégrer dans le calcul de cette redevance une part fixe forfaitaire, pour usage d'un terrain public par les chaufferies par exemple, ainsi qu'une part variable représentative du terrain occupé par les canalisations du réseau (par exemple en euro par mètre de canalisation). Cette redevance pourrait également s'imbriquer entre un montant plafond et un montant plancher.

PRÉSENTATION D'AMORCE



Rassemblant plus de 850 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de politiques Énergie-Climat des territoires (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (Ministères, agences d'État) et du Parlement (Assemblée Nationale et Sénat), AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique et dans l'économie circulaire. Partenaire privilégiée des autres structures représentatives des collectivités, des entreprises, ou encore des organisations non gouvernementales, elle a également joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du fonds chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation de logements énergivores et réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...).

Rédacteurs : **Maxime ANCHISI**, manchisi@amorce.asso.fr ; **Fannie LAVOUÉ**, flavoue@amorce.asso.fr

Relecture : **Nicolas GARNIER**, AMORCE ; **David LEICHER**, AMORCE ; **Romain ROY**, AMORCE ; **David CANAL**, ADEME

PRÉSENTATION DE L'ADEME



L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil.

Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités ayant participé à cette enquête, et qui nous ont ainsi fourni les données nécessaires à la bonne réalisation de cette note.

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Avril 2017

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

